

Gouvernement du Québec

Décret 617-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à AERIC inc. pour le financement des activités de l'Institut du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE AERIC inc., qui opère sous le nom de «Le Conference Board du Canada (MC)», est une organisation de recherche appliquée indépendante à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE HEC Montréal, établissement universitaire, est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1994, chapitre 80);

ATTENDU QUE AERIC inc. et HEC Montréal se sont associés pour créer l'Institut du Québec, un institut de recherche qui s'appuie sur le savoir-faire et la crédibilité de ces deux organisations;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit attribuer un financement à l'Institut du Québec pour qu'il poursuive ses travaux dans le domaine des politiques publiques au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à AERIC inc., pour le financement des activités de l'Institut du Québec, une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, à raison d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et AERIC inc. pour le financement des activités de l'Institut du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer à AERIC inc., pour le financement des activités de l'Institut du Québec, une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, à raison d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et AERIC inc. pour le financement des activités de l'Institut du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66853

Gouvernement du Québec

Décret 618-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Montour comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Clément D'Astous a été nommé vice-président de Retraite Québec par le décret numéro 1114-2015 du 9 décembre 2015, qu'il quittera ses fonctions le 23 août 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;